

N° 366157

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
SAINT-MARC-JAUMEGARDE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Rémi Decout-Paolini
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 1^{ère} sous-section)

M. Alexandre Lallet
Rapporteur public

Séance du 27 juin 2013
Lecture du 1^{er} août 2013

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 février et 17 mai 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13100), représentée par son maire ; la commune demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement n° 1105816 du 20 décembre 2012 par lequel le tribunal administratif de Marseille a annulé, à la demande de M. Psalidas, l'arrêté du 11 juillet 2011 par lequel son maire a fait opposition à la déclaration préalable de lotissement présentée par M. Psalidas ;

2°) de mettre à la charge de M. Psalidas la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Rémi Decout-Paolini, Maître des Requêtes,
- les conclusions de M. Alexandre Lallet, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Hémary, Thomas-Raquin, avocat de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation du jugement du tribunal administratif de Marseille qu'elle attaque, la commune du Saint-Marc-Jaumegarde soutient qu'en s'abstenant de répondre à son argumentation tirée de la dangerosité de l'accès du lotissement litigieux à la route départementale RD 10 par le chemin « draille du jardin », le tribunal a insuffisamment motivé son jugement ; qu'en jugeant, au seul motif que cet accès ne déboucherait pas directement sur la route départementale RD 10, que l'accès au terrain d'assiette du lotissement projeté n'était pas dangereux, alors que les dispositions de l'article NB 3 du règlement du plan d'occupation des sols ne distinguent pas selon que l'accès est direct ou indirect, il a commis une erreur de droit ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la commune de Saint-Marc-Jaumegarde.
Copie en sera adressée pour information à M. Louis Psalidas.